

RÈGLES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT ET MARQUES HORS-PRODUIT SFI

CHAPITRE 6





RÈGLES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT ET MARQUES HORS-PRODUIT SFI

PARTIE 1 : RÈGLES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI	2
PARTIE 2 : BUREAU DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES LABELS	2
PARTIE 3 : ALLÉGATIONS ET LABELS SFI	3
PARTIE 4 : RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI	10
PARTIE 5 : COMMUNICATION DES CERTIFICATIONS ET DES PRODUITS CERTIFIÉS	11
PARTIE 6 : RÈGLES D'UTILISATION DES MARQUES HORS PRODUIT SFI	13
PARTIE 7 : RÈGLES D'UTILISATION DES MOTS SYMBOLES SFI	14
PARTIE 8 : RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DES MARQUES HORS PRODUIT ET DES MOTS SYMBOLES SFI	14
ANNEXE 1 – GRILLE DES LABELS ET ALLÉGATIONS SFI	15
ANNEXE 2 – 2: SFI LOGO USE GUIDE EN ANGLAIS	19



PARTIE 1 : RÈGLES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI

SFI compte trois labels de produit : deux labels de chaîne de traçabilité et un label d'*approvisionnement certifié SFI*.

Les labels de chaîne de traçabilité assurent le suivi de l'utilisation de fibres provenant de forêts certifiées, d'*approvisionnement certifié* et de *contenu recyclé*.

Le label d'*approvisionnement certifié SFI* ne comprend aucune garantie de contenu provenant de forêts certifiées. L'*approvisionnement certifié* peut comprendre de la fibre provenant d'une entreprise qui se conforme au chapitre 2 (« Norme d'aménagement forestier SFI 2022 »), au chapitre 3 (« Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 »), du contenu recyclé ou du contenu provenant de forêts certifiées. La fibre ne doit jamais provenir de sources controversées.

PARTIE 2 : BUREAU DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES LABELS

- 2.1** Le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* examine et approuve les demandes d'utilisation de tous les labels de produit *SFI*, établit les règles et procédures régissant l'utilisation des labels énoncées dans le présent chapitre et surveille l'utilisation de tous les labels de produit *SFI*.
- 2.2** Tous les projets portant le label *SFI* doivent être soumis au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* avant d'aller sous presse. Il n'existe aucune restriction de dimension ou de couleur sur le label, mais si l'imprimeur certifié utilise la version ci-dessous en vert et noir ci-dessous, la couleur PMS est 347C.a couleur PMS 348 peut aussi être utilisée.



- 2.3** Un *utilisateur de label* ne doit pas utiliser le label *SFI* sur aucun produit d'une unité de production pour laquelle il n'a pas obtenu l'approbation du *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels*.
- 2.4** L'approbation d'utilisation d'un label de produit *SFI* prend effet dès qu'elle est donnée par le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels*.
- 2.5** Le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* peut de temps à autre annoncer d'autres règles et procédures afin de mieux protéger la propriété et l'utilisation des labels de produit *SFI* en vertu des lois pertinentes, et pour assurer une compréhension appropriée de la part des consommateurs.
- 2.6** Les *utilisateurs de label* doivent fournir au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* des exemples précis de l'utilisation proposée d'un label de produit *SFI* et des documents promotionnels connexes, conformément au présent chapitre.
- 2.7** Tout le matériel publicitaire doit être transmis au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* aux fins d'examen et d'approbation. Le personnel de *SFI* pourra répondre aux questions sur l'utilisation des marques et des présentes règles.
- 2.8** En réponse aux questions et aux problèmes soulevés par les *utilisateurs de label* de produit *SFI* ou les *organismes certificateurs*, le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* adopte officiellement et annonce, selon les besoins, des interprétations aux fins du présent chapitre.
- 2.9** Le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* se réserve le droit d'exiger des exemples de toutes les utilisations des labels de produit *SFI*, et ce, en tout temps.
- 2.10** Si le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* détermine qu'un utilisateur de label n'utilise pas les marques comme prévu dans les règles, lesquelles peuvent être modifiées à tout moment, ou ne répond plus aux critères définis dans les exigences de *SFI*, il fait parvenir un avis écrit à l'utilisateur de label lui indiquant que l'utilisation n'est pas appropriée et lui accorde un délai de trente (30) jours pour apporter les corrections requises. Si l'utilisateur de label ne réussit pas à apporter les corrections requises, son droit d'utilisation des marques est révoqué.
- 2.11** Les *utilisateurs de label* qui observent une mauvaise utilisation de l'une ou l'autre des marques doivent l'indiquer immédiatement au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels*.

- 2.12** La taille du label peut être déterminée par l'entreprise certifiée qui est autorisée à utiliser le label *SFI*, si le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* donne son approbation.
- 2.13** Si le label est utilisé sur un petit produit (p. ex. des crayons) et que la déclaration peut ne pas être lisible, l'entreprise peut demander au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* de lui accorder une dérogation d'utilisation du label de produit *SFI*.
- 2.14** Le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* peut approuver l'utilisation des labels de produit *SFI* comme un lot ou un groupe. Ces approbations générales peuvent comprendre :
1. Utilisation d'un modèle de label :
 - a. Pour différents produits d'un même client utilisant la même catégorie d'origine *SFI*. La catégorie d'origine répond aux exigences d'utilisation du label, le label est toujours le même, mais il est apposé sur différents produits ou sur un groupe de produits du même client ou de la même marque. Par exemple: la label *SFI* est apposé sur cinq versions de l'emballage de produit de la société X (tailles TP, P, M, G et TG, emballages de 6, 12 et 24 unités ou 4 différents parfums).
 - b. Pour différents clients utilisant la même catégorie d'origine *SFI*. La catégorie d'origine répond aux exigences d'utilisation du label, le groupe de produits est le même, le label est le même, mais le même produit est imprimé pour différents clients. Par exemple, la société Y produit une boîte pour 17 clients, sur laquelle le label et l'indication de la catégorie d'origine sont placés au même endroit.
 2. Réimpressions par une entreprise ou une installation pour un client utilisant la même catégorie d'origine *SFI* sur un produit. La catégorie d'origine est la même, le label est le même, mais le produit change. Par exemple, un magazine offrant des impressions en continu (catalogues ou livres). Par exemple, la société Z imprime un magazine trimestriel sur le même papier de la même catégorie d'origine *SFI* et portant le même label pour les quatre numéros dans l'année.
- 2.15** Le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* se réserve le droit de refuser toute utilisation de label qui ne cadre pas avec la vision stratégique et la mission de la *société SFI*.
- 2.16** En ce qui concerne les produits de marque privée pour lesquels les entreprises ne veulent pas divulguer leurs liens avec les fabricants ou ne veulent pas révéler de l'information stratégique à la concurrence sur les fabricants, la *société SFI* peut attribuer un second numéro d'identification de label *SFI*. Même si cet autre numéro d'identification de label *SFI* paraît sur le produit lorsqu'une recherche est faite dans la base de données en ligne *SFI*, l'information sur le fournisseur indiquera de communiquer avec la *société SFI* au 202-596-3450 pour plus d'informations sur le produit. Le personnel de *SFI* peut confirmer à la personne qui présente une demande d'information que le label est légitime selon l'information fournie. Ce second numéro d'identification de label *SFI* ne sera accordé qu'aux organisations qui produisent des produits de marque privée et qui demandent un numéro privé afin de ne pas avoir à divulguer d'informations à la concurrence. Le fabricant doit continuer d'utiliser le premier numéro d'identification de label *SFI* qui lui a été attribué pour tous les autres produits qu'il fabrique et sur lesquels il appose un label lorsque ces produits ne suscitent aucune des inquiétudes ci-dessus en matière de concurrence.
- La marque promotionnelle de *SFI* peut être utilisée de pair avec un numéro privé d'identification de label *SFI* par les détaillants et les autres points de vente ainsi qu'à des fins éducatives ou à but non lucratif.

Une *organisation certifiée* doit faire la demande d'un numéro privé d'identification de label *SFI* au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels*.

PARTIE 3 : ALLÉGATIONS ET LABELS SFI

3.1 LABELS ET ALLÉGATIONS SFI CONCERNANT LA CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

Les labels de chaîne de traçabilité certifiée *SFI* rendent compte de l'utilisation de fibre provenant de forêts certifiées ou d'un *approvisionnement certifié* ou d'un *contenu recyclé*. Les produits sur lesquels ils sont apposés ne contiennent pas de fibre provenant de *sources controversées* et leur contenu est calculé selon la méthode du pourcentage moyen ou selon la méthode des crédits-volumes.

La méthode de crédits-volumes permet à une entreprise d'obtenir un label que pour le pourcentage de sa production qui correspond au pourcentage de contenu provenant de forêts certifiées ou de contenu recyclé qui est utilisé dans le processus de fabrication. Le ratio est toujours de 1:1; on considère donc que le contenu est 100 % certifié. Les deux labels ci-dessous peuvent être utilisés par tout titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité qui utilise la méthode de crédits-volumes de la chaîne de traçabilité. Si le titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité utilise du contenu recyclé, le label doit indiquer « Pour la foresterie durable et le recyclage ». Toutefois, si du contenu recyclé n'est pas utilisé, le label doit indiquer « Pour la foresterie durable ».

La méthode du pourcentage moyen permet aux titulaires de certificat de la chaîne de traçabilité de toujours utiliser le label de pourcentage moyen pour tous leurs produits. Pour utiliser le label « Pour la foresterie durable et le recyclage », le titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité doit atteindre le seuil de 70 % de contenu provenant de forêts certifiées ou de contenu recyclé. Si du contenu recyclé n'est pas utilisé, le label doit indiquer « Pour la foresterie



durable ». Si le titulaire de certificat de la chaîne de traçabilité n'atteint pas le seuil de 70 %, il doit faire preuve de transparence et divulguer la quantité réelle de contenu provenant de forêts certifiées ou de contenu recyclé sur le label. Les deux labels ci-dessous peuvent être utilisés par les titulaires de certificat de la chaîne de traçabilité qui n'atteignent pas le seuil de 70 % et qui utilisent la méthode du pourcentage moyen de la chaîne de traçabilité.

LABEL : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI — POUR LA FORESTERIE DURABLE



ALLÉGATIONS SFI OFFICIELLES

D'un fournisseur utilisant la méthode du pourcentage moyen :

- Contenu provenant de 70 % à 100 % de forêts certifiées

D'un fournisseur utilisant la méthode des crédits-volumes :

- Crédits
- Contenu certifié à 100 % selon la méthode des crédits-volumes

CERTIFICATION REQUISE : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI

REMARQUES :

- Les autres allégations acceptables fondées sur les crédits sont l'indication des crédits-volumes et la mention « Contenu certifié à 100 % selon la méthode des crédits-volumes ».

LABELS : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI — POUR LA FORESTERIE DURABLE ET LE RECYCLAGE



ALLÉGATIONS SFI OFFICIELLES

D'un fournisseur utilisant la méthode du pourcentage moyen :

- De 70 % à 100 % de forêts certifiés et de contenu recyclé
- De 70 % à 100 % de contenu provenant de forêts certifiées et de contenu recyclé.

RUBAN MÖBIUS FACULTATIF

- Contenu recyclé à X % (indiqué sur un ruban de Möbius)

D'un fournisseur utilisant la méthode des crédits-volumes :

- Crédits
- Contenu certifié à 100 % selon la méthode des crédits-volumes

RUBAN MÖBIUS FACULTATIF

- Contenu recyclé à X % (indiqué sur un ruban de Möbius)



REMARQUES :

- Les autres allégations acceptables fondées sur les crédits sont l'indication des crédits-volumes et la mention « Contenu certifié à 100 % selon la méthode des crédits-volumes ».

CERTIFICATION REQUISE : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI

LABELS : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI — AU MOINS XX % DE CONTENU PROVENANT DE FORÊTS CERTIFIÉES



ALLÉGATIONS SFI OFFICIELLES

D'un fournisseur utilisant la méthode du pourcentage moyen :

- Au moins X % de contenu provenant de forêts certifiées

RUBAN MÖBIUS FACULTATIF

- Contenu recyclé à X % (indiqué sur un ruban de Möbius)

REMARQUES :

- Lorsque le label « Au moins X % de contenu provenant de forêts certifiées » est apposé sur des produits en bois massif, l'allégation doit être : « Au moins X % du contenu de la gamme de produits provenant de forêts certifiées ». Le graphisme de ce label est disponible sur demande.
- Une organisation détenant un certificat de chaîne de traçabilité SFI peut faire une allégation de tout pourcentage de contenu provenant de forêts certifiées, mais l'utilisation du label est conditionnelle au fait qu'au moins 10 % du contenu du lot de production proviennent de forêts certifiées, à moins qu'il ne soit à 100 % recyclé.



CERTIFICATION REQUISE : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI

LABEL : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI — CONTENU RECYCLÉ À 100 %



CERTIFICATION REQUISE : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI

ALLÉGATIONS SFI OFFICIELLES

D'un fournisseur utilisant la méthode du pourcentage moyen :

- Contenu recyclé à X %

REMARQUES :

- Les *utilisateurs de label* peuvent remplacer la mention « Contenu recyclé » du label par « Contenu recyclé préconsommation » ou « Contenu recyclé postconsommation ».
- Les installations qui utilisent du contenu 100 % recyclé et la méthode du pourcentage moyen peuvent utiliser le label X %. Elles ne peuvent toutefois pas utiliser la mention « Contenu provenant à X % de forêts certifiées » et doivent l'exclure du label.

LABEL : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI — CONTENU PROVENANT À X % DE FORÊTS CERTIFIÉES, CONTENU PROVENANT À X% D'UN APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ et CONTENU RECYCLÉ À X %



CERTIFICATION REQUISE : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI

ALLÉGATIONS SFI OFFICIELLES

Fournisseur utilisant la méthode du pourcentage moyen

- Contenu provenant à X % de forêts certifiées
- Contenu provenant à X % d'un approvisionnement certifié
- Contenu recyclé à X %

RUBAN MÖBIUS FACULTATIF

- Contenu recyclé à X % (indiqué sur un ruban de Möbius)

REMARQUES :

- Lorsqu'est utilisé le label indiquant les X% de contenu, la somme des pourcentages doit égaler 100 %.
- Si un élément particulier ne s'applique pas (p. ex. *contenu recyclé postconsommation*), la société doit l'exclure du label.
- L'allégation de contenu provenant à 100 % de forêts certifiées ne peut être faite que lorsque la méthode de séparation physique a été utilisée tout au long de la chaîne de traçabilité.
- Lorsqu'on utilise le label « Chaîne de traçabilité certifiée », les allégations peuvent être interverties de façon à ce que la mention « Contenu provenant à X % d'un approvisionnement certifié » ou « Contenu recyclé à X % » figure en premier. De plus, les utilisateurs du label peuvent ajouter les mots « Au moins » à la mention « Contenu provenant à X% de forêts certifiées ».
- Le label ne peut être utilisé si moins de 10 % du contenu proviennent de forêts certifiées et que le contenu n'est pas du contenu 100 % recyclé. L'utilisation du label est conditionnelle au fait qu'au moins 10 % du contenu du lot de production est du *contenu recyclé* et que le reste se qualifie comme provenant de forêts certifiées ou d'un approvisionnement certifié. Une *organisation certifiée* détenant un certificat de chaîne de traçabilité *SFI* peut faire une allégation de tout pourcentage de *contenu recyclé*, mais l'utilisation du label est conditionnelle au fait qu'au moins 10 % du contenu du lot de production est du contenu recyclé et que le reste se qualifie comme provenant de forêts certifiées ou d'un approvisionnement certifié.
- La mention « Approvisionnement certifié » ne peut être utilisée qu'en combinaison avec la mention « Contenu provenant à X% de forêts certifiées ». Elle ne peut être utilisée seule sur le label de chaîne de traçabilité certifiée, ni seule avec la mention « Contenu recyclé à X % ». Si l'utilisateur du label fait une allégation de *contenu certifié* à 100 %, il doit utiliser le *label d'approvisionnement certifié*.
- La mention « Contenu recyclé à X % » ne peut être utilisé que si le contenu est bel et bien du *contenu recyclé* à 100%. Le *contenu recyclé préconsommation* et le *contenu recyclé postconsommation* peuvent être inclus dans la mention de *contenu recyclé*. Si le *contenu recyclé* est inférieur à 100 %, il doit être indiqué avec la mention « Contenu provenant à X % de forêts certifiées » ou « Contenu provenant à X % d'un approvisionnement certifié ». Les deux mentions s'appliquent à la répartition totale couverte par l'allégation.
- Une *organisation* détenant une certification de chaîne de traçabilité qui utilise du *contenu recyclé* peut ajouter un ruban Möbius indiquant le pourcentage de contenu recyclé dans le produit. Le ruban Möbius ne peut être utilisé qu'à l'intérieur du label *SFI* lorsque l'organisation est certifiée selon la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022*.



3.2 LABEL ET ALLÉGATION D'APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ SFI

Le label et l'allégation d'*approvisionnement certifié SFI* ne prétendent rien au sujet du contenu certifié. Ils indiquent aux acheteurs et aux consommateurs que l'*organisation* est certifiée selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* ou que le contenu de ses produits est du *contenu recyclé* ou qu'il provient de forêts certifiées. Toute la fibre ne doit provenir de sources non controversées.

Le label d'*approvisionnement certifié SFI* peut être utilisé par une organisation titulaire de la certification de conformité selon les chapitre 2 (« Norme d'aménagement forestier SFI 2022 ») ou 3 (« Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 »). Le label d'*approvisionnement certifié SFI* ne fournit aucune garantie relative au contenu provenant de forêts certifiées. Les intrants admissibles au label d'*approvisionnement certifié* comprennent la fibre indiquée aux chapitres 2 (« Norme d'aménagement forestier SFI 2022 ») ou 3 (« Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 »), la fibre provenant de contenu recyclé ou la fibre dont le contenu provient de forêts certifiées. La fibre ne doit jamais provenir de *sources controversées*.

Les *producteurs primaires et secondaires* détenant un certificat de chaîne de traçabilité *SFI* peuvent suivre leurs procédures de chaîne de traçabilité pour rendre compte du contenu provenant d'un *approvisionnement certifié SFI* et apposer le label d'*approvisionnement certifié SFI*. Ces organisations doivent obtenir de leur fournisseurs des documents attestant que le produit est vendu avec une allégation d'*approvisionnement certifié SFI* et est approuvé aux fins du label d'*approvisionnement certifié*.

Les imprimeurs qui détiennent un certificat de chaîne de traçabilité *SFI* peuvent utiliser leurs processus de chaîne de traçabilité pour comptabiliser le produit qui est approuvé par le label d'*approvisionnement certifié*, et ils peuvent apposer le label d'*approvisionnement certifié* sur ce produit. Ces organisations doivent obtenir de la documentation auprès de leurs fournisseurs à l'effet que le produit est approuvé en vertu du label d'*approvisionnement certifié*.

LABEL : APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ



ALLÉGATIONS SFI OFFICIELLES

Approvisionnement certifié

- Contenu provenant à 100 % d'un approvisionnement certifié

CERTIFICATION REQUISE :
CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI,
APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ
SFI OU APPROVISIONNEMENT
EN FIBRE SFI

3.3 AUTRES CHOIX DE LABELS ET D'ALLÉGATIONS

3.3.1 Produits forestiers non ligneux

Les *organisations* possédant la certification de chaîne de traçabilité *SFI* basée sur la méthode de séparation physique pour un produit forestier non ligneux peuvent utiliser le label de chaîne de traçabilité *SFI* avec l'allégation « Contenu provenant à 100 % d'une forêt certifiée ».

LABEL : PRODUITS FORESTIERS NON LIGNEUX



ALLÉGATIONS SFI OFFICIELLES

Fournisseur utilisant la méthode de la séparation physique

- Contenu provenant à 100% d'une forêt certifiée

CERTIFICATION REQUISE :
CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI

3.3.2 Label d'aménagement forestier SFI

Les *organisations* qui détiennent un certificat d'aménagement forestier *SFI*, mais pas de certificat de chaîne de traçabilité SFI, peuvent apposer le label « Contenu provenant à 100 % de forêts certifiées ».

LABEL : AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI



ALLÉGATIONS SFI OFFICIELLES

Contenu provenant à 100 % de forêts certifiées

CERTIFICATION REQUISE : AMÉNAGEMENT FORESTIER SFI

3.4 UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI AVEC AUTRES NORMES DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ CRÉDIBLES

Les producteurs primaires de bois, de pulpe de bois ou de pulpe et de produits de papier qui détiennent un certificat de chaîne de traçabilité PEFC peuvent utiliser le label *SFI* à la condition qu'ils répondent aux exigences ci-dessous :

- a. Le *producteur primaire* est une *organisation certifiée*;
- b. Le *producteur primaire* possède une certification relative à tous les objectifs applicables des chapitres 2 (« Norme d'aménagement forestier SFI 2022 ») ou 3 (« Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 »). Le *producteur primaire* possède une certification relative à tous les objectifs applicables des chapitres 2 (« Norme d'aménagement forestier SFI 2022 ») ou 3 (« Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 »).
 - Une *organisation* qui possède ou qui gère des terres forestières doit détenir un certificat conforme au chapitre 2 (« Norme d'aménagement forestier SFI 2022 »).
 - Une *organisation* qui s'approvisionne directement de la forêt et qui ne gère pas de terres forestières doit détenir un certificat conforme au chapitre 3 (« Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 »).
 - Une *organisation* qui possède ou gère des terres forestières et qui s'approvisionne directement de la forêt doit détenir un certificat conforme aux chapitres 2 (« Norme d'aménagement forestier SFI 2022 ») et 3 (« Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 »).
- c. Les *producteurs primaires* ou *producteurs secondaires* de bois, de pâte de bois ou de pâte et de produits en papier certifiés selon la norme de chaîne de traçabilité PEFC peuvent utiliser le label *SFI* de reconnaissance des normes mondiales s'ils satisfont aux critères suivants :
 - Le *producteur primaire* de l'extérieur des États-Unis et du Canada, détient un certificat de chaîne de traçabilité PEFC valide pour les sites de production pertinents situés hors des États-Unis et du Canada.
 - Le *producteur secondaire* détient un certificat de chaîne de traçabilité PEFC ou SFI valide pour les sites de production pertinents situés hors des États-Unis et du Canada et manufacture des produits pour les marchés canadien et américains.
 - Pour que le label puisse être apposé sur des produits finis, au moins une *organisation* dans la chaîne d'approvisionnement doit répondre aux exigences imposées aux utilisateurs du label, et toutes les règles d'utilisation du label doivent être suivies.

3.4.1 Label SFI de reconnaissance des normes mondiales

Le label *SFI* de reconnaissance des normes mondiales permet de prendre en compte le contenu provenant de forêts certifiées PEFC hors des États-Unis et du Canada dans une chaîne de traçabilité certifiée SFI.

Le label est destiné à être utilisé aux États-Unis et au Canada, les *producteurs primaires* de l'extérieur des deux pays doivent détenir un certificat de chaîne de traçabilité PEFC valide.

Le label est semblable aux autres labels de chaîne de traçabilité certifiée *SFI*. La seule différence est l'ajout de la mention : « Reconnaissance des normes mondiales ».



- a. Les exigences suivantes doivent être satisfaites pour pouvoir utiliser le label SFI de reconnaissance des normes mondiales :
- i. Le *producteur primaire* de l'extérieur des États-Unis et du Canada, doit détenir un certificat de chaîne de traçabilité PEFC valide pour les sites de production pertinents situés hors des États-Unis et du Canada.
 - ii. Le *producteur secondaire* doit détenir un certificat de chaîne de traçabilité PEFC ou *SFI* valide pour les sites de production pertinents situés hors des États-Unis et du Canada et fabriquer des produits destinés aux marchés canadiens et américains.
 - iii. L'utilisateur du label ayant ses bureaux principaux aux États-Unis ou au Canada peut utiliser le label *SFI* de reconnaissance des normes mondiales s'il détient aussi un certificat *SFI* pertinent et valide pour son type d'entreprise.
 - iv. Les autres *organisations* dans la chaîne d'approvisionnement doivent détenir un certificat de chaîne de traçabilité PEFC ou *SFI* valide.
 - v. Une allégation PEFC doit être faite et respecter toutes les exigences du PEFC, si l'utilisateur du label détient un certificat de chaîne de traçabilité PEFC valide.
 - vi. Une allégation *SFI* doit être faite et respecter toutes les exigences de *SFI*, si l'utilisateur du label détient un certificat *SFI* 2022 valide.
 - vii. Toutes les règles d'utilisation du label *SFI* doivent être suivies. Ces règles comprennent l'obligation de déclarer tous crédits-volumes allégués.
 - viii. Le label est destiné à être utilisé sur des produits vendus aux États-Unis ou au Canada et couvre le contenu certifié PEFC provenant de sources situées hors des deux pays.
 - ix. L'utilisateur du label doit payer des frais annuels de licence d'utilisation du label et remplir un rapport annuel d'avancement et une enquête annuelle de marché de *SFI*.
 - x. L'organisation souhaitant apposer le label doit demander l'approbation au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels et marques SFI*.
 - xi. Au moins une *organisation* dans la chaîne d'approvisionnement doit répondre aux exigences faites aux utilisateurs du label pour que celui-ci puisse être apposé sur des produits finis.
 - xii. Les *organisations certifiées* selon les chapitres 2 (« Norme d'aménagement forestier SFI 2022 ») ou 3 (« Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 ») qui payent déjà les frais d'*organisation certifiée* peuvent utiliser le label SFI de reconnaissance des normes mondiales sans payer les frais d'utilisation du label *SFI* de reconnaissance des normes mondiales, car ceux-ci sont couverts par leur cotisation d'*organisation certifiée* à *SFI*.
 - xiii. La *société SFI* ne délivre pas de licence d'utilisation de ses marques de commerce ou de ses labels et peut révoquer toute licence accordée à une personne ou entité ayant été trouvée coupable ou dont un affilié a été trouvé coupable d'une exploitation forestière illégale par une autorité gouvernementale du territoire où celle-ci a eu lieu. Se reporter à la Politique sur l'exploitation forestière illégale de *SFI* pour de plus amples renseignements.
- b. Exigences faites aux utilisateurs du label SFI de reconnaissance des normes mondiales
- Les exigences faites aux utilisateurs non américains et non canadiens et aux utilisateurs américains et canadiens du label *SFI* de reconnaissance des normes mondiales dépendent du type de certification et du lieu.
- Exigences annuelles faites aux utilisateurs de label non américains et non canadiens
- i. Détenir un certificat de chaîne de traçabilité PEFC ou *SFI* valide et en fournir une copie à la *société SFI* ainsi qu'une description de la portée de la certification, si celle-ci n'apparaît pas sur le certificat de chaîne de traçabilité PEFC.
 - ii. Être un *producteur primaire* ou un *producteur secondaire*, tels que définis dans le présent document, et fabriquer des produits destinés aux marchés canadiens et américains.
 - iii. Signer un accord de licence d'utilisation du label.
 - iv. Documenter toutes les utilisations du label à l'aide d'un formulaire de suivi visant à mieux comprendre l'utilisation du label.
 - v. Remplir un rapport annuel d'avancement et une enquête annuelle de marché de *SFI*.
 - vi. Remplir un formulaire annuel net sales permettant de déterminer les frais d'utilisation du label.
 - vii. Payer à *SFI* les frais annuels d'utilisation du label.
 - viii. Confirmer qu'il sait ne pas pouvoir faire d'allégation au sujet de la certification de ses forêts selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ni de sa certification selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*.
 - ix. Faire approuver par le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* et le Service des communications de *SFI* tout énoncé qu'il envisage de faire au sujet de son utilisation du label.
 - x. Recevoir du *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* un numéro unique d'identification du label *SFI* après l'acceptation de sa demande d'utilisation du label.
 - xi. Soumettre la liste de contrôle remplie par l'auditeur de la chaîne de traçabilité certifiée PEFC aux fins du label *SFI* de reconnaissance des normes mondiales, après un des audits tenus à intervalles réguliers.
- Exigences annuelles faites aux utilisateurs américains et canadiens
- i. Détenir un certificat de chaîne de traçabilité *SFI* valide.
 - ii. S'approvisionner :
 - Soit auprès d'un fournisseur qui répond aux exigences annuelles faites aux utilisateurs non américains et non canadiens du label.
 - Soit auprès d'un fournisseur ayant des sites de production ou installations à l'extérieur des États-Unis et du Canada et qui exporte et vend à des utilisateurs américains ou canadiens du label un produit arborant des allégations de contenu certifié PEFC.

- iii. S'il s'approvisionne auprès d'un fournisseur qui n'est pas lui-même un *utilisateur de label SFI* de reconnaissance des normes mondiales, il doit :
- Signer un accord de licence d'utilisation du label.
 - Documenter toutes les utilisations du label à l'aide d'un formulaire de suivi visant à mieux comprendre l'utilisation du label.
 - Remplir un rapport annuel d'avancement et une enquête annuelle de marché de *SFI*.
 - Remplir une déclaration annuelle des ventes nettes permettant de déterminer les frais d'utilisation du label.
 - Verser à *SFI* des frais annuels d'utilisation du label (les *producteurs primaires* détenant un certificat selon les chapitres 2 [« Notre d'aménagement forestier SFI 2022 »] ou 3 [« Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022 »] sont exempté des frais).
 - Confirmer qu'il sait ne pas pouvoir faire d'allégation au sujet de la certification de ses forêts selon la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* ni de sa certification selon la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022*.
 - Faire approuver par le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* et le Service des communications de *SFI* tout énoncé qu'il envisage de faire au sujet de son utilisation du label.
 - Recevoir du *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* un numéro unique d'identification du label *SFI* après l'acceptation de sa demande d'utilisation du label.

LABELS : LABELS SFI DE RECONNAISSANCE DES NORMES MONDIALES

Pour pouvoir utiliser le label *SFI* de reconnaissance des normes mondiales, le fournisseur doit indiquer la catégorie d'origine conformément aux exigences de certification de la chaîne de traçabilité de *SFI* ou du *PEFC*. Une vérification des liens avec un utilisateur du label *SFI* de reconnaissance des normes mondiales ou de l'approvisionnement auprès d'un utilisateur de ce label est aussi requise.



CERTIFICATION REQUISE : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI OU PEFC

ALLÉGATIONS OFFICIELLES

D'un fournisseur utilisant la méthode des crédits-volumes :

- *Crédits SFI*
- *Contenu certifié à 100 % selon la méthode des crédits-volumes*
- *Contenu provenant à 100 % de forêts certifiées SFI*
- *Contenu certifié PEFC à 100 %*

D'un fournisseur utilisant la méthode du pourcentage moyen :

- *Contenu certifié PEFC de 70 % à 100 %*
- *Contenu provenant de 70 % à 100 % de forêts certifiées SFI*

REMARQUES :

- es autres allégations acceptables fondées sur les crédits sont l'indication des crédits-volumes et la mention « Contenu certifié à 100 % selon la méthode des crédits-volumes ».



CERTIFICATION REQUISE : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI OU PEFC

ALLÉGATIONS OFFICIELLES

D'un fournisseur utilisant la méthode du pourcentage moyen :

- *ontenu certifié PEFC à X %*
- *Contenu provenant à X % de forêts certifiées SFI*

AUTRES CONSIDÉRATIONS :

- Si le produit contient moins de 70 % de contenu certifié, l'*utilisateur de label* doit, en toute transparence, divulguer la quantité.
- L'*utilisation du label* est conditionnelle au fait qu'au moins 10 % du contenu du lot de production proviennent de forêts certifiées.



CERTIFICATION REQUISE : CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI OU PEFC

ALLÉGATIONS OFFICIELLES

D'un fournisseur utilisant la méthode du pourcentage moyen :

- Contenu certifié PEFC à X %
- Contenu provenant à X % de forêts certifiées SFI
- Contenu recyclé à X %

AUTRES CONSIDÉRATIONS :

- Si le produit contient moins de 70 % de contenu certifié, l'utilisateur de label doit, en toute transparence, divulguer la quantité.
- Le label ne peut être utilisé si moins de 10 % du contenu du produit proviennent de forêts certifiées et s'il n'est pas recyclé à 100%. L'utilisation du label est conditionnelle au fait qu'au moins 10 % du contenu du lot de production proviennent de forêts certifiées ou qu'il est à 100% recyclé.

PARTIE 4 : RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT SFI

La société SFI possède les labels de produit qui paraissent dans ses normes et dans son générateur de labels. Le logo de la feuille et de l'arbre de SFI qui paraît ci-dessous est enregistré aux États-Unis, au Canada, au Mexique, dans l'Union européenne, en Chine, au Japon et en Corée du Sud.

SFI possède tous les droits, titres et intérêts liés aux marques précédentes et exerce un contrôle légitime sur l'utilisation de ces labels de produit.

Les organisations qualifiées ou qui sont titulaires d'un certificat valide délivré par un organisme certificateur accrédité peuvent utiliser les labels de produit lorsqu'ils reçoivent l'autorisation du *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels*, pourvu qu'elles se conforment en tous points aux conditions et restrictions ci-dessous :

- 4.1** Les marques SFI sont enregistrées auprès du Bureau des brevets et des marques de commerce (Patent and Trademark Office) des États-Unis et de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, et chaque marque doit être individuellement accompagnée du signe © pour indiquer que le label de produit est associé au programme SFI.
- 4.2** Tous les projets portant le label SFI doivent être soumis au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* avant d'aller sous presse. Il n'existe aucune restriction de dimension ou de couleur sur le label, mais si l'imprimeur certifié utilise la version ci-dessus en vert et noir, la couleur PMS est 348.
- 4.3** Le label de produit peut être combiné aux mécanismes du Programme de reconnaissance des certifications forestières (PEFC) sur le label de produit, pourvu que l'organisation détienne un certificat de chaîne de traçabilité PEFC valide et réponde à toutes les exigences d'utilisation du logo PEFC.
- 4.4** Le logo de la feuille et de l'arbre ne peut pas être utilisé de façon autonome; il doit toujours être accompagné de la mention « Sustainable Forestry Initiative » ou « SFI », de la déclaration associée au label, de l'adresse du [site Web de SFI](#) et du numéro d'identification de label SFI de l'organisation.
- 4.5** Le numéro d'identification de label SFI doit être ajouté sous l'adresse du site Web de SFI. La numérotation se fait comme suit : SFI-00000. Les utilisateurs de label ont un numéro d'identification de label unique à chacun qui correspond au numéro de licence octroyé par la société SFI. Le numéro d'identification de label est différent du numéro de la chaîne de traçabilité qui est fourni par l'organisme certificateur.
- 4.6** En ce qui concerne les produits de marque privée pour lesquels les entreprises ne veulent pas divulguer leurs liens avec les fabricants ou ne veulent pas révéler de l'information stratégique à la concurrence sur les fabricants, la société SFI peut attribuer un second numéro d'identification de label SFI. Même si cet autre numéro d'identification de label SFI paraît sur le produit lorsqu'une recherche est faite dans la base de données en ligne SFI, l'information sur le fournisseur indiquera de communiquer avec la société SFI au 202-596-3450 pour plus d'informations sur le produit. Le personnel de SFI peut confirmer à la personne qui présente une demande d'information que le label est légitime selon l'information fournie. Ce second numéro d'identification de label SFI ne sera accordé qu'aux organisations qui produisent des produits de marque privée et qui demandent un numéro privé afin de ne pas avoir à divulguer d'informations à la concurrence. Le fabricant doit continuer d'utiliser le premier numéro d'identification de label SFI qui lui a été attribué pour tous les autres produits qu'il fabrique et sur lesquels il appose un label lorsque ces produits ne suscitent aucune des inquiétudes ci-dessus en matière de concurrence.
- 4.7** Dans le cas de produits pour lesquels un fournisseur ou une autre partie dans la chaîne d'approvisionnement peut, si c'est sa préférence, utiliser son propre numéro d'identification de label SFI plutôt que celui de l'organisation certifiée qui appose le label. L'organisation certifiée suit ses propres procédures pour obtenir l'approbation d'utilisation de label SFI, s'il y a lieu.

- 4.8** Les labels de produit peuvent être utilisés à l'horizontale ou à la verticale.

- 4.9** Les labels de produit peuvent être utilisés en français, en anglais et en espagnol, et des traductions dans ces langues sont disponibles.
- 4.10** Les labels de produit peuvent être utilisés sur les produits, y compris sur les emballages rétrécissables et les autres types d'emballage de produit, qui ont été fabriqués par une installation d'un *producteur primaire* ou d'un *producteur secondaire*, un éditeur, un détaillant ou un imprimeur qui est autorisé à utiliser les labels de produit appropriés.
- 4.11** Les labels de produit peuvent être utilisés sur les produits et brochures ou dans la publicité sur les produits pour lesquels l'utilisation des labels de produit est autorisée, sous réserve des règles énumérées ci-dessous :
- Lorsqu'on fait référence aux produits fabriqués par une installation autorisée, l'utilisation du label de produit est restreinte à 1) la mention « Recherchez ce label sur (produit en question) » ou 2) à une image du produit sur lequel est apposé le label.
 - Lorsqu'on fait la promotion de la vente d'arbres ou de billes de bois provenant de terres certifiées pour lesquelles les propriétaires forestiers ont obtenu une certification de tierce partie en vertu de la norme *SFI*.
 - Lorsqu'on fait référence aux produits d'une entreprise dont certaines usines ne sont pas admissibles à la certification, ce fait doit être divulgué (p. ex. « seulement certaines des usines produisant le produit x sont autorisées à utiliser le label de produit SFI »).
 - Si les produits d'une gamme de produits ne sont pas tous certifiés, le label doit l'indiquer clairement (p. ex. « ce label ne s'applique qu'à la page couverture de la présente publication »).
- 4.12** Les éditeurs peuvent collaborer avec un imprimeur certifié et ils n'ont pas à séparer la certification de la chaîne de traçabilité, sauf si ce sont eux qui impriment la publication. Une *organisation* qui n'est pas tenue d'obtenir la certification de chaîne de traçabilité *SFI*, mais qui souhaite faire une allégation ou faire valoir sa participation au programme *SFI*, est tenue de demander la certification de chaîne de traçabilité *SFI*.
- 4.13** Une organisation qui vend un produit certifié par la chaîne de traçabilité *SFI* doit fournir aux clients de l'information par écrit confirmant le statut de certification du fournisseur, une déclaration officielle de *SFI* et le numéro de l'organisation en vertu de la chaîne de traçabilité *SFI*. Ces renseignements peuvent être fournis, sans s'y restreindre, sur une facture, sur un connaissance, sur un document d'expédition, sur une lettre ou sur toute autre forme de communication présentée au client au moment de la vente du produit.
- 4.14** L'*organisation* autorisée à utiliser le label de produit *SFI* peut utiliser les labels de couleur, en noir et blanc ou de style inversé. Lorsque le label *SFI* est imprimé en une seule couleur, la couleur peut être la même que celle utilisée pour le reste du produit.

PARTIE 5 : COMMUNICATION DES CERTIFICATIONS ET DES PRODUITS CERTIFIÉS

- 5.1** Les énoncés suivants peuvent être utilisés en combinaison avec tous les labels de produit *SFI* et le matériel promotionnel qui peut ou non arborer le label *SFI*. Le [site Web de SFI](#) peut être ajouté à ces énoncés¹.
- Énoncés généraux portant sur les bienfaits
 - [L'organisation] croit que des forêts en santé signifient un avenir en santé pour nous tous. Voilà pourquoi elle utilise des produits certifiés *SFI*.
 - Merci de soutenir...
 - des forêts nord-américaines en santé.
 - des forêts américaines en santé.
 - des forêts canadiennes en santé.
 - Nous travaillons à garder les forêts en santé, et les collectivités, prospères.
 - En choisissant la certification *SFI*, nous investissons dans la recherche en conservation, dans l'implication communautaire et dans l'éducation environnementale.
 - Nous choisissons des produits certifiés *SFI* parce qu'une chaîne d'approvisionnement durable est une solution judicieuse sur plan climatique.
 - En choisissant *SFI*, [Nom de la marque] aide à atteindre plusieurs des Objectifs de développement durable des Nations Unies, dont les suivants :
 - Objectif 4, Éducation de qualité
 - Objectif 6, Eau propre et assainissement
 - Objectif 12, Production et consommation responsables
 - Objectif 13, Lutte contre les changements climatiques
 - Objectif 15, Vie terrestre
 - Objectif 17, Partenariats pour la réalisation des objectifs
 - Une solution qui s'impose de plus en plus face aux défis mondiaux du développement durable.

¹ Certains énoncés peuvent convenir davantage à une allégation de contenu ou à du matériel promotionnel relatifs à la chaîne de traçabilité. Puis que tous les projets d'utilisation du label *SFI* doivent être soumis au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* avant d'aller sous presse, *SFI* peut recommander un autre énoncé reposant sur l'approvisionnement en fibre.



- b. Énoncés portant sur la conservation
 - Énoncés portant sur l'eau
 - i. SFI aide à protéger la qualité de l'eau en préconisant des pratiques qui favorisent la santé des forêts et qui réduisent l'érosion.
 - Énoncés portant sur le climat
 - i. [L'organisation] choisit des produits certifiés SFI dans la poursuite de ses objectifs en matière de [lutte aux changements climatiques/réduction de l'empreinte carbone].
 - ii. SFI mène de la recherche visant à mieux comprendre en quoi les forêts aménagées durablement aident à lutter contre les changements climatiques.
- c. Énoncé portant sur les collectivités
 - i. SFI respecte les droits et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et favorise les collaborations axées sur la forêt afin de soutenir la certification.
 - ii. SFI soutient fièrement les futurs leaders de la forêt et de la conservation grâce à l'éducation environnementale et au perfectionnement de carrière.
 - iii. SFI crée pour les jeunes des possibilités d'apprentissage par l'expérience grâce à des stages en entreprise, à du mentorat et à de l'éducation environnementale.
- d. Énoncé portant sur l'éducation
 - i. SFI aide les enseignants à faire de l'enseignement au sujet des changements climatiques et du développement durable (grâce à son initiative Apprendre par les arbres).
 - ii. SFI touche 14 000 enseignants et 3,2 millions d'élèves chaque année avec ses activités d'éducation environnementale.
 - iii. SFI enseigne aux élèves comment penser, et non quoi penser, au sujet des forêts et de l'environnement.
 - iv. SFI aide la prochaine génération à explorer les emplois verts et prépare les jeunes à devenir des gardiens de l'environnement.

5.2 Les énoncés suivants peuvent être utilisés en combinaison avec les labels de produit *SFI* pour des produits dont le contenu provient de forêts certifiées *SFI* et avec du matériel promotionnel qui peut ou non arborer le label *SFI*, mais dont les sources d'approvisionnement comprennent du contenu provenant de forêts certifiées *SFI*. Le [site Web de SFI](#) peut être ajouté à l'une ou l'autre de ces taglines.¹

- a. Énoncés généraux sur les bienfaits
 - i. [Nom de l'organisation] reconnaît les valeurs des forêts aménagées durablement et les solutions qu'elles offrent en matière [au choix : d'eau propre/d'habitats fauniques/de lutte aux changements climatiques].
 - ii. Les forêts certifiées SFI jouent un rôle important pour la conservation de l'eau, pour la santé des populations végétales et animales et contre les changements climatiques.
 - iii. Les forêts certifiées SFI concourent à la réalisation des objectifs de conservation locaux, régionaux et nationaux.
- b. Énoncés portant sur la conservation
 - Énoncés portant sur les espèces sauvages
 - i. [Nom de l'organisation] choisit des produits certifiés SFI afin d'aider à conserver des habitats pour les espèces végétales et animales en péril.
 - ii. Les terres certifiées SFI abritent des centaines d'espèces végétales et animales.
 - iii. Les initiatives de SFI en matière de conservation et ses pratiques d'aménagement forestier durable aident à assurer des habitats pour les espèces végétales et animales en péril.
 - iv. Dans les forêts certifiées SFI, des mesures particulières sont prises afin de conserver les espèces en péril.
 - v. SFI soutient la recherche afin de savoir comment l'aménagement forestier peut inverser le déclin des populations d'oiseaux en Amérique du Nord.
 - Énoncés portant sur l'eau
 - i. Les forêts certifiées SFI aident à protéger des millions d'hectares de bassins versants — ce qui signifie davantage d'eau propre [en Amérique du Nord, aux États-Unis, au Canada].
 - Énoncés portant sur le climat
 - i. SFI favorise les pratiques de foresterie climato-intelligente.
 - ii. La certification SFI fait en sorte que les forêts productives et leurs produits réduisent les impacts des changements climatiques.
 - Énoncés généraux portant sur la recherche
 - i. SFI encourage la recherche visant à mieux comprendre les bienfaits que les forêts aménagées durablement nous procurent à tous.
 - ii. SFI soutient les forêts durables et les collectivités en santé grâce à des programmes de subventions, à une recherche soigneusement ciblée et à des partenariats pour la conservation.
 - c. Énoncés portant sur les collectivités
 - i. Les subventions de SFI soutiennent des collaborations et partenariats axés sur les forêts qui aident à façonner un monde qui reconnaît la valeur des forêts aménagées durablement et les bienfaits qu'elles procurent.

¹Certains énoncés peuvent convenir davantage à une allégation de contenu ou à du matériel promotionnel relatifs à la chaîne de traçabilité. Puis que tous les projets d'utilisation du label *SFI* doivent être soumis au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* avant d'aller sous presse, *SFI* peut recommander un autre énoncé reposant sur l'approvisionnement en fibre.

- ii. Les exigences de SFI en matière de formation font en sorte que les forêts certifiées SFI sont aménagées à l'aide de pratiques sur le terrain qui vont dans le sens du développement durable.

5.3 L'utilisation des labels et des allégations SFI doit suivre la norme ISO 14020:2000.

PARTIE 6 : RÈGLES D'UTILISATION DES MARQUES HORS PRODUIT SFI

En plus de ses labels de produit, le programme *SFI* est doté de marques destinées ailleurs que sur les produits, qui visent à faire connaître la participation au programme et le programme lui-même en général. La *société SFI* possède tous les droits, titres et intérêts se rattachant à ces marques hors produits et exerce un contrôle légitime de leur utilisation.

Marques hors produit sous licence de SFI :



- 6.1 Seuls les *organisations certifiées* en règle dont un *organisme certificateur* a certifié les opérations, en tout ou en partie, comme étant conformes à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* ou à la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* peuvent utiliser les marques hors produit. Toute allégation expresse ou implicite indiquant que l'*organisation certifiée* se conforme à la ou aux normes *SFI* doit être appuyée par un certificat à jour et valide délivré par *organisme certificateur* accrédité de SFI.
- 6.2 Les marques hors produit peuvent être utilisées de la manière indiquée à la partie 8, à la rubrique « Règles générales pour les organisations certifiées ».
- 6.3 Le slogan « De meilleurs choix pour la planète® » peut être placé sous la marque hors produit.
- 6.4 Le numéro d'identification de label *SFI* doit paraître sous la marque du logo. La numérotation se fait comme suit : SFI-00000. Le numéro d'identification de label unique à chaque *organisation certifiée* est fourni par la *société SFI*. Le numéro d'identification de label est différent du numéro de certification fourni par l'*organisme certificateur*.
- 6.5 Les *organisations certifiées* doivent obtenir l'approbation du *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* pour utiliser les marques hors produit.
- 6.6 Toute communication publique par les *organisations certifiées* doit être exacte et conforme aux lois et exigences applicables à l'utilisation du logo SFI. Les *organisations certifiées* et les *utilisateurs de label* devraient consulter les lignes directrices de la Federal Trade Commission des États-Unis concernant les déclarations environnementales dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les déclarations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, s'il y a lieu. Ils peuvent aussi obtenir de l'information et des directives additionnelles auprès des organismes d'accréditation nationaux, des organismes de normalisation nationaux et dans les lois nationales, des États et des provinces sur la protection du consommateur et la concurrence. Les *utilisateurs de label* devraient consulter leur propre conseiller juridique lorsqu'ils préparent de la publicité sur un produit qui comprend un label de produit *SFI* ou lorsqu'ils envisagent de faire mention du programme *SFI*.
 - a. Les matériaux d'un point de vente ne devraient contenir aucune allégation environnementale pouvant être liée au produit. Ils devraient plutôt expliquer que l'*organisation certifiée* participe volontairement à un programme favorisant l'aménagement forestier durable. On ne doit pas indiquer ni suggérer que le programme SFI préserve les forêts.
 - b. On ne doit faire la promotion d'aucune particularité précise du ou des produits portant la marque lorsqu'on mentionne la participation au programme *SFI*, sauf celles qui sont associées à l'aménagement forestier.
 - c. Les organisations peuvent faire des allégations liées à d'autres processus certifiés (p. ex. l'encre à base d'huile de soja ou des sources énergétiques de rechange) pourvu qu'il soit clair que ces processus ne sont pas associés à la certification SFI.



PARTIE 7 : RÈGLES D'UTILISATION DES MOTS SYMBOLES SFI

La société SFI possède tous les droits, titres et intérêts se rattachant aux marques hors produits précitées et exerce un contrôle légitime de leur utilisation.

Ces mots symboles visent à faire connaître la participation au programme SFI® et le programme SFI en général.

- SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE®
- SFI®

Marque verbale sous licence SFI :

- DE MEILLEURS CHOIX POUR LA PLANÈTE®

- 7.1** Seuls les *organisations certifiées* en règle dont un *organisme certificateur* a certifié les opérations, en tout ou en partie, comme étant conformes à la *Norme d'aménagement forestier SFI 2022* et à la *Norme d'approvisionnement en fibre SFI 2022* ou à la *Norme de chaîne de traçabilité SFI 2022* peuvent utiliser les mots symboles. Toute allégation expresse ou implicite indiquant que le participant au programme se conforme à la ou aux normes SFI doit être appuyée par un certificat à jour et valide délivré par un *organisme certificateur* accrédité de SFI.
- 7.2** Il est nécessaire d'inclure le symbole ® uniquement à la première utilisation des mots symboles « Sustainable Forestry Initiative » ou « SFI » dans un document, que ce soit dans le titre ou dans le texte. Si on utilise les deux mots symboles, il faut suivre le format suivant : Sustainable Forestry Initiative® (SFI), puis la première utilisation de « SFI » doit comprendre le symbole ®, soit SFI®.
- 7.3** Un mot symbole peut être un adjectif, mais jamais un nom. Par conséquent, dans un texte, les mots « programme » ou « norme » doivent précéder la marque. Une marque ne peut porter la marque du pluriel ni la forme possessive.
- 7.4** On peut utiliser le slogan « De meilleurs choix pour la planète® » conjointement avec les mots symboles.
- 7.5** Outre les utilisations décrites à la partie 8 (« Règles générales d'utilisation des marques hors produit et des mots symboles SFI ») ci-après, on peut utiliser les mots symboles de la façon suivante, pourvu que l'annonce publicitaire ou la brochure renvoie au [site Web de SFI](#) ou celui de l'organisation certifiée qui comprend un lien direct vers le [site Web de SFI](#) :
- dans une annonce publicitaire qui fait la promotion de la certification du participant au programme en vertu de la ou des normes SFI;
 - dans une brochure publicitaire ou autre matériel publicitaire semblable.
- 7.6** Les *organisations certifiées* doivent obtenir l'approbation du *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* avant d'utiliser les mots symboles.

PARTIE 8 : RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION DES MARQUES HORS PRODUIT ET DES MOTS SYMBOLES SFI

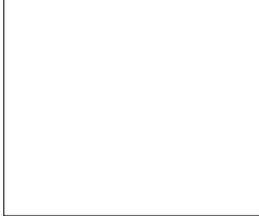
- 8.1** L'utilisation des marques hors produit et des mots symboles est sujette aux règles énoncées aux parties 6 et 7 comme suit :
- a. Dans la publicité de marque, qui met l'accent sur les réalisations ou les valeurs de l'entreprise, son personnel, son bilan financier ou le rendement de son capital-actions, ses activités communautaires ou toute combinaison de ceux-ci. Une telle publicité ne doit pas promouvoir de produits particuliers ou des caractéristiques de produit ni faire de propositions de valeur, bien que des produits génériques puissent être montrés.
 - b. Dans les communications qui expliquent et font valoir les services du programme SFI et la participation d'une entreprise au programme SFI, destinées tant aux employés qu'aux personnes de l'extérieur de l'entreprise.
 - c. Sur le papier à en-tête, les cartes professionnelles et les factures de l'entreprise.
 - d. Dans les rapports annuels, pourvu qu'il y ait renvoi au [site Web de SFI](#).
 - e. Sur les biens tangibles de l'entreprise (p. ex. les véhicules, les peuplements forestiers, les immeubles de bureaux et les usines qui lui appartiennent en propre ou pour lesquels elle jouit d'un bail exclusif à long terme). Les véhicules ou les installations doivent être sous le contrôle direct de l'entreprise certifiée et afficher bien en vue le nom de l'entreprise. En cas de vente ou d'expiration du bail du véhicule ou de l'installation, les marques doivent être enlevées avant le transfert de titre ou la fin de l'occupation.
 - f. Sur des vêtements ou du matériel de protection (p. ex. des uniformes, des chemises et des casques de sécurité), conjointement avec le nom ou le logo de l'entreprise, mais sans y être liées.
 - g. Sur le site Web d'une entreprise avec un lien direct vers le [site Web de SFI](#).
- 8.2** Lorsque des marques sont mentionnées dans une communication écrite, l'énoncé suivant doit paraître dans un endroit approprié (p. ex. au bas d'une page ou au dos d'une brochure) : « Les marques SFI sont des marques de commerce déposées de Sustainable Forestry Initiative Inc. ».

- 8.3** En plus des renvois requis au site Web de *SFI* qui sont indiqués ci-dessus, les entreprises devraient envisager la possibilité d'inclure un renvoi au site Web de *SFI* dans tout document où paraît une marque hors produit ou verbale.
- 8.4** Les marques doivent être utilisées conformément aux règles d'impression énoncées à l'annexe 3, qui sont présentées ci-dessous à titre d'information, ainsi qu'aux règles suivantes :
- L'utilisateur de label peut utiliser une couleur pour afficher les marques de logo. S'il choisit d'utiliser le vert, la couleur est PMS 347C. Il peut aussi utiliser la couleur PMS 348.
 - La police de la marque hors produit est Vag Rounded Light. La police et le style des caractères doivent demeurer dans les mêmes proportions par rapport à la marque hors produit fournie sous forme prête à photographier ou sous forme électronique.
 - La marque hors produit peut paraître dans une illustration ou une image photographique.
 - La marque hors produit ne peut pas être combinée à tout autre logo ou image de sorte à créer un troisième logo ou une troisième marque.
 - La portion de la feuille et de l'arbre de la marque hors produit ne peut pas paraître de façon autonome; elle doit toujours être accompagnée des mots « SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE » tel qu'indiqué ci-dessus.
 - La marque hors produit doit toujours être accompagnée du numéro d'identification de label SFI du participant. Le numéro d'identification de label SFI doit paraître sous la marque.
- 8.5** La marque *SFI* est déposée auprès du Bureau des brevets et des marques de commerce (Patent and Trademark Office) des États-Unis, ainsi qu'au Canada, dans l'Union européenne, au Japon, en Chine et en Corée du Sud, et elle doit être accompagnée du symbole ® pour indiquer qu'elle appartient à la société *SFI*, à moins que les présentes règles en disposent autrement.
- 8.6** Toute communication publique d'un participant au programme ou utilisateur de label doit être exacte et conforme aux lois applicables et aux exigences d'utilisation des marques hors produit de *SFI*. Les participants au programme et les utilisateurs de label devraient consulter les lignes directrices de la Commission fédérale du commerce (Federal Trade Commission) des États-Unis concernant les déclarations environnementales dans la publicité de produits et les communications, et les lignes directrices concernant l'étiquetage et les déclarations relatives à l'environnement publiées par la Direction générale des pratiques loyales des affaires du Bureau de la concurrence d'Industrie Canada, s'il y a lieu. Ils peuvent aussi obtenir de l'information et des directives additionnelles auprès des organismes d'accréditation nationaux, des organismes de normalisation nationaux et dans les lois nationales, des états et des provinces sur la protection du consommateur et la concurrence. Ils devraient aussi consulter un conseiller juridique et le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* lors de la préparation de tout matériel qui utilise les marques de *SFI* ou qui décrit le programme *SFI* ou fait des déclarations au sujet de ce programme et de leur participation à celui-ci.
- 8.7** Le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* se réserve le droit de refuser toute utilisation de label qui ne cadre pas avec l'objectif stratégique de la société *SFI* visant à faire en sorte que « la norme *SFI* soit une norme rigoureuse, scientifique, progressiste, fondée sur l'intégrité et qui favorise la collaboration pour la conservation, et qu'elle soit ainsi largement acceptée sur les marchés ».
- 8.8** Si la société *SFI* détermine qu'une marque n'est pas utilisée selon les présentes règles, elle enverra un avis écrit indiquant en quoi l'utilisation est inappropriée et elle allouera trente (30) jours pour corriger la situation. Si les corrections requises ne sont pas apportées, le droit d'utilisation des marques sera révoqué.
- 8.9** Toute utilisation non conforme de ces marques doit être immédiatement signalée au *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels*.
- 8.10** La société *SFI* offre du matériel de marketing dans la [section réservée aux membres](#) du [site Web de SFI](#). Veuillez communiquer avec le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels* pour accéder à cette section.
- 8.11** L'approbation d'utilisation des labels de produit et des marques *SFI* devrait être obtenue à l'aide du [système d'approbation en ligne des labels](#), dont la surveillance est effectuée par le *Bureau de contrôle de l'utilisation des labels*.



ANNEXE 1 – GRILLE DES LABELS ET ALLÉGATIONS SFI

MÉTHODES ET CERTIFICATION DU FOURNISSEUR		ALLÉGATION DU FOURNISSEUR	CHOIX DE LABEL	
MÉTHODE DES CRÉDITS-VOILUMES	CT SFI	Crédits SFI		Contenu recyclé compris dans les crédits
	CT SFI	Contenu certifié à 100% selon la méthode des crédits-volumes.		 
MÉTHODE DU POURCENTAGE MOYEN	CT SFI	Au moins X % du contenu provenant de forêts certifiées SFI	 	De 70 % à 100 % de contenu provenant de forêts certifiées et de contenu recyclé
				 

MÉTHODES ET CERTIFICATION DU FOURNISSEUR	ALLÉGATION DU FOURNISSEUR	CHOIX DE LABEL		
<i>Toute combinaison des pourcentages ci-dessous est admissible, pourvu qu'il y ait un minimum de 10 % de contenu provenant de forêts certifiées ou 10 % de contenu recyclé et que la somme des contenus soit égale à 100 %.</i>				
MÉTHODE DU POURCENTAGE MOYEN	CT SFI	Contenu provenant à X % de forêts certifiées	 <p>Chaîne de traçabilité certifiée X% de contenu provenant de forêts certifiées, X% de contenu obtenu par approvisionnement certifié, X% de contenu recyclé www.forests.org SFI-00001</p>	Contenu provenant de 70 % à 100 % de forêts certifiées  
		Contenu recyclé à X %	 <p>Chaîne de traçabilité certifiée X% de contenu provenant de forêts certifiées, X% de contenu obtenu par approvisionnement certifié, X% de contenu recyclé www.forests.org SFI-00001</p>	Contenu recyclé à X %  
		Contenu recyclé préconsommation à X %		Contenu provenant à 100 % d'un approvisionnement certifié 
		Contenu recyclé postconsommation à X %		
		Contenu provenant à X % d'un approvisionnement certifié		
APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ	CT SFI ou SFI CS	Contenu provenant à X % d'un approvisionnement certifié	 <p>Approvisionnement certifié www.forests.org SFI-00001</p>	
		Approvisionnement certifié		
ÉPARATION PHYSIQUE	CT SFI	Contenu provenant à 100% d'une forêt certifiée	 <p>Contenu provenant à 100 % de forêts certifiées SFI www.forests.org SFI-00001</p>	
	AF SFI	Contenu provenant à 100 % de forêts certifiées	 <p>Contenu provenant à 100 % de forêts certifiées SFI www.forests.org SFI-00001</p>	



MÉTHODES ET CERTIFICATION DU FOURNISSEUR	ALLÉGATION DU FOURNISSEUR	CHOIX DE LABEL
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">LABEL SFI DE RECONNAISSANCE DES NORMES MONDIALES</p> <p>Chaîne de traçabilité SFI ou PEFC</p> <p>ET</p> <p>Une vérification des liens avec un utilisateur du label ou de l'approvisionnement auprès d'un utilisateur de ce label est aussi requise.</p>	<p>Fournisseur utilisant la méthode des crédits-volumes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Crédits • Contenu certifié à 100 % selon la méthode des crédits-volumes • Contenu provenant à 100 % de forêts certifiées • Contenu certifié PEFC à 100 % <p>Fournisseur utilisant la méthode du pourcentage moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contenu certifié PEFC de 70 % à 100 % • Contenu provenant de 70 % à 100 % de forêts certifiées 	 <p>SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE</p> <p>Chaîne de traçabilité certifiée</p> <p>Promouvoir la foresterie durable</p> <p>Normes mondialement reconnues</p> <p>www.forests.org</p> <p>SFI-00001</p>
	<p>Fournisseur utilisant la méthode du pourcentage moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contenu certifié PEFC X% • Contenu provenant à X % de forêts certifiées 	 <p>SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE</p> <p>Chaîne de traçabilité certifiée</p> <p>Au moins XX% de contenu provenant de forêts certifiées</p> <p>Normes mondialement reconnues</p> <p>www.forests.org</p> <p>SFI-00001</p>
	<p>Fournisseur utilisant la méthode du pourcentage moyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contenu certifié PEFC X% • Contenu provenant à X % de forêts certifiées • Contenu recyclé à X % 	 <p>SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE</p> <p>Chaîne de traçabilité certifiée</p> <p>X% de contenu provenant de forêts certifiées, X% de contenu recyclé</p> <p>Normes mondialement reconnues</p> <p>www.forests.org</p> <p>SFI-00001</p>

ANNEXE 2 – GUIDE D'UTILISATION DU LOGO DE SFI

À PROPOS DE CE GUIDE

Le présent document expose les règles et donne des détails encadrant l'utilisation des labels de produit et marques hors produit SFI. L'utilisation appropriée des logos, de la couleur et de la typographie assurent la cohérence de la marque SFI. Le document s'appuie sur les Règles d'utilisation des labels de produit et marques hors produit SFI (chapitre 6 des Normes et règles SFI 2022). Pour en savoir plus, reportez-vous à la norme.

Toute utilisation d'un label de produit ou d'une marque hors produit SFI et toute allégation concernant SFI doivent respecter les exigences du chapitre 6 des Normes et règles SFI 2022 et sont sujettes à l'examen et à l'approbation du Bureau de contrôle de l'utilisation des labels de SFI.

SFI détient tous les droits, titres et intérêts envers les marques dont il est question dans le présent document et exerce un contrôle légitime sur l'utilisation de ses labels de produit. Tous les labels de produit SFI sont déposés auprès du Bureau des brevets et des marques des États-Unis et de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada et chacun doit être accompagné du symbole ® pour indiquer que le label de produit est associé à SFI.

BUREAU DE CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES LABELS

Le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels de SFI autorise et contrôle l'utilisation des marques de commerce de SFI. Il évalue et approuve les demandes d'utilisation de tous les labels de produit SFI, établit les règles et procédures d'utilisation des labels énoncées dans les Règles d'utilisation des labels de produit et marques hors produit SFI (chapitre 6 des Normes et règles SFI 2022) et surveille l'utilisation de tous les labels de produit SFI.

INTRODUCTION

La population et les entreprises cherchent de meilleures solutions pour alléger les pressions sur la planète — des choix pratiques qui aideront à conserver la nature, à lutter contre les changements climatiques et à réduire les déchets et la pollution. Les normes SFI sont devenues une solution hautement reconnue qui connaît la plus forte croissance et qui peut répondre au besoin croissant de produits de la forêt, alors que s'intensifient les efforts pour réduire la pollution par le carbone et conserver la nature.

Le présent guide a pour but d'aider tous les utilisateurs des marques de commerce de SFI à utiliser les énoncés et les éléments graphiques de SFI de manière uniforme, quant à l'agencement et à la conception, et en accord avec les exigences techniques et la stratégie de marque de SFI.

MARQUES DE COMMERCE DE SFI ET GROUPES D'UTILISATEURS

Il y a deux catégories de marques de commerce de SFI : les marques hors produit et les labels de produit. Des directives et des exigences pour les différentes utilisations des marques de commerce sont énoncées dans les pages suivantes



MARQUES HORS PRODUIT SFI À DES FINS PROMOTIONNELLES

Les marques hors produit SFI sont utilisées dans des communications faisant la promotion de SFI ou indiquant la certification SFI d'une organisation ou son affiliation à SFI.

Des exemples sont les médias sociaux, la promotion de partenariats ou de la collaboration à des projets, des sites Web, des vêtements et de l'équipement de protection.

QUI PEUT UTILISER LES MARQUES HORS PRODUIT SFI

- Les organisations certifiées SFI
- Les détaillants de produits SFI
- Les propriétaires de marques faisant appel à des fournisseurs certifiés SFI et souhaitant les encourager
- Les utilisateurs du label SFI reconnaissant des normes mondiales
- Les groupes éducatifs
- Les groupes de conservation
- D'autres groupes à but non lucratif qui souhaitent expliquer ou faire valoir SFI
- Les organismes certificateurs
- Les médias



LABELS DE PRODUIT SFI SERVANT À INDIQUER LE CONTENU EN FIBRE

Les labels de produit SFI donnent des détails sur la fibre ligneuse que contient le produit. Ce sont des repères visuels qui renseignent le consommateur au sujet de la fibre de bois provenant de forêts certifiées, de la fibre recyclée ou de la fibre provenant d'autres sources d'approvisionnement responsable dans un produit.

Des exemples sont l'estampillage d'un label sur le bois d'œuvre et son impression sur papier.

QUI PEUT UTILISER LES LABELS DE PRODUIT SFI

- Les organisations certifiées SFI
- Les détaillants et les propriétaires de marques s'approvisionnant auprès d'organisations certifiées SFI
- Les utilisateurs du label SFI reconnaissant des normes mondiales



LES UTILISATEURS DU LABEL SFI RECONNAISSANT DES NORMES MONDIALES

Les marques hors produit SFI sont utilisées dans des communications faisant la promotion de SFI ou indiquant la certification SFI d'une organisation ou son affiliation à SFI.

L'utilisation du logo, de la couleur et de la typographie doit assurer la cohérence de la marque SFI.



LOGOS PRIMAIRES



ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES

- Numéro d'identification du label
- Zone d'isolement
- Police : Vag Rounded Light
- Vert : PMS 347c

ÉLÉMENTS FACULTATIFS

- Disposition : verticale ou horizontale
- Assortir les impressions et les couleurs
- Bordure
- Slogan « De meilleurs choix pour la planète »



Pour d'autres applications
Utiliser la version en noir



Sur un fond sombre
Utiliser la version inversée

D'AUTRES OPTIONS PROMOTIONNELLES

Le symbole de la feuille et de l'arbre de la marque hors produit SFI peut être utilisé sans le mot symbole dans certains cas, comme dans les médias sociaux, en filigrane sur un fond photographique ou sur une illustration, pour donner une impression plus nette. Des variantes du logo ne doivent jamais être utilisées sur un produit pour communiquer une certification SFI, ou pour modifier un label de produit ou une allégation SFI.

Pour indiquer une participation au programme SFI et promouvoir SFI en général :

- SUSTAINABLE FORESTRY INITIATIVE®
- SFI®

Pour indiquer une participation au programme SFI et promouvoir SFI avec les marques SFI :

- DE MEILLEURS CHOIX POUR LA PLANÈTE®

EXEMPLES D'UTILISATION

- Annonce publicitaire
- Rapport
- Document universitaire
- Présentation de formation en entreprise
- Dépliant expliquant les normes SFI ou leur utilisation par une entreprise
- Papier à en-tête
- Carte professionnelle
- Facture
- Rapport annuel (s'il y a un renvoi au site Web de SFI)



Sur un fond pâle

La taille peut varier, de grande sur une bannière à petite dans un pied de page (voir l'exemple au bas de la page)



Sur un fond sombre
Utiliser la version inversée



Filigrane :
transparence de 50 %

- Véhicule
- Enseigne dans une forêt certifiée SFI
- Enseigne sur un immeuble de bureaux
- Vêtements et équipement de protection (uniformes, chemises, casques de sécurité, etc.)
- Site Web d'une entreprise comportant un lien vers le site Web de SFI
- Communication faisant la promotion de SFI
- Communication faisant la promotion de la certification d'une organisation
- Communication d'une affiliation à SFI



LABELS DE PRODUIT SFI – RÈGLES D'UTILISATION

Les labels de produit SFI donnent des détails sur la fibre ligneuse que contient le produit. Ce sont des repères visuels qui renseignent le consommateur au sujet de la fibre de bois provenant de forêts certifiées, de la fibre recyclée ou de la fibre provenant d'autres sources d'approvisionnement responsable dans un produit.

L'utilisation du label SFI témoigne d'un engagement envers le développement durable et contribue à l'atteinte d'objectifs connexes, comme des mesures visant à assurer la valeur continue des forêts et à préserver la qualité de l'eau, les habitats fauniques et les espèces en péril, et les importants investissements que fait SFI dans la recherche en conservation, en éducation et en engagement communautaire.

Les produits SFI, les chaînes d'approvisionnement et les marchés sont variés — et les labels SFI le sont donc aussi. L'engagement de SFI à être ouverte et transparente au sujet de l'élaboration et de l'administration de ses normes s'étend à son programme de labélisation. Les labels de produit SFI attestent la certification des matières premières et celle du ou des fournisseurs

Seules les organisations possédant un certificat valide délivré par un organisme certificateur agréé peuvent apposer les labels de produit après en avoir reçu l'autorisation du Bureau de contrôle de l'utilisation des labels de SFI. L'utilisation du label de produit est audité par des organismes certificateurs agréés et doit respecter les conditions et limites énoncées dans les Règles d'utilisation des labels de produit et marques hors produit SFI (chapitre 6 des Normes et règles SFI 2022).

EXEMPLES DE LABELS DE CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ SFI



CHAÎNE DE TRAÇABILITÉ

Tous les labels de chaîne de traçabilité SFI indique la proportion de la fibre provenant de forêts certifiées, aménagées pour protéger la qualité de l'eau, la biodiversité, les habitats fauniques, les espèces en péril et les forêts à valeur de conservation exceptionnelle. Il existe différentes options de label selon la façon dont est calculé le contenu certifié.



CONTENU RECYCLÉ

Les matières recyclées peuvent être utilisées seules ou être combinées à des fibres provenant de forêts certifiées. Un contenu recyclé certifié SFI peut comprendre des matières recyclées préconsommation et postconsommation. C'est aussi une source non controversée qui peut être utilisée aux fins du label d'approvisionnement certifié SFI.



RECONNAISSANCE DES NORMES MONDIALES

SFI a un label qui reconnaît les normes mondiales, comme le Program for the Endorsement of Forest Certification (PEFC). Ce label de chaîne de traçabilité est destiné à être utilisé aux États-Unis et au Canada. Il requiert un processus de demande distinct. Communiquez avec SFI pour en savoir plus.

APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ SFI



APPROVISIONNEMENT CERTIFIÉ

Un approvisionnement certifié est constitué de matière première provenant de sources non controversées et soutient la formation des bûcherons, le contenu recyclé, les forêts certifiées et les propriétaires de petites forêts familiales. C'est un label différent du de chaîne de traçabilité qui ne comporte pas d'allégation au sujet du contenu certifié.

LES EXEMPLES CI-DESSUS NE PRÉSENTENT QU'UNE PETITE PARTIE DES LABELS SFI DISPONIBLES. REPORTEZ-VOUS À LA PARTIE 3 (« ALLÉGATIONS ET LABELS SFI ») DU CHAPITRE 6 DES NORMES ET RÈGLES SFI 2022 (« RÈGLES D'UTILISATION DES LABELS DE PRODUIT ET MARQUES HORS PRODUIT SFI ») POUR CONNAÎTRE TOUS LES CHOIX DE LABEL DISPONIBLES POUR DIFFÉRENTES ALLÉGATIONS ET DIFFÉRENTS TYPES DE CERTIFICATION.



ÉLÉMENTS OBLIGATOIRES

- Numéro d'identification du label
- Adresse du site Web de SFI
- « Sustainable Forestry Initiative » ou « SFI »
- Mention « Chaîne de traçabilité » pour les labels de chaîne de traçabilité
- Allégation : « Contenu provenant à X % d'un approvisionnement certifié », « Pour la foresterie durable », « Contenu provenant à X % de forêts certifiées », etc.
- Zone d'isolement
- Police : Vag Rounded Light ou Univers 57 Condensed
- Vert : PMS 347c
- Indication claire de la proportion du produit à laquelle s'applique le label
- Largeur recommandée : 2,5 cm (1 po) pour les labels verticaux et 3,8 cm (1,5 po) pour les labels horizontaux

ÉLÉMENTS FACULTATIFS

- Disposition : verticale ou horizontale
- Assortir les impressions et les couleurs
- Bordure
- Slogan « De meilleurs choix pour la planète »
- Langues : anglais, français ou espagnol. D'autres langues sur demande.
- Ruban Möbius pour les labels de chaîne de traçabilité comportant des matières recyclées

COMMUNICATIONS AU SUJET DE LA CERTIFICATION ET DES PRODUITS CERTIFIÉS

Il y a une demande croissante de meilleurs choix pour la planète. L'utilisation du label SFI est une bonne façon de faire savoir aux consommateurs que le produit provient d'une source durable et offre de meilleurs choix à ces consommateurs — et pour la planète.

Les énoncés suivants peuvent être utilisés en combinaison avec les labels de produit SFI et sur du matériel promotionnel. L'adresse du site Web de SFI <forests.org> peut être ajoutée à chacun de ces énoncés.

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive. Si vous souhaitez utiliser un autre texte promotionnel pour décrire SFI, communiquez avec le Bureau de contrôle de l'utilisation des labels de SFI.

EXEMPLES D'ÉNONCÉS À UTILISER AVEC LES LABELS DE PRODUIT ET MARQUES HORS PRODUIT SFI

ÉNONCÉS GÉNÉRAUX PORTANT SUR LES BIENFAITS

- Nous travaillons à garder les forêts en santé, et les collectivités, prospères.
- En choisissant la certification SFI, nous investissons dans la recherche en conservation, dans l'implication communautaire et dans l'éducation environnementale.
- Nous choisissons des produits certifiés SFI parce qu'une chaîne d'approvisionnement durable est une solution judicieuse sur plan climatique.

ÉNONCÉS PORTANT SUR LA CONSERVATION

- SFI aide à protéger la qualité de l'eau en préconisant des pratiques qui favorisent la santé des forêts et qui réduisent l'érosion.
- [L'organisation] choisit des produits certifiés SFI dans la poursuite de ses objectifs en matière de [lutte aux changements climatiques/réduction de l'empreinte carbone].
- SFI mène de la recherche visant à mieux comprendre en quoi les forêts aménagées durablement aident à lutter contre les changements climatiques.

ÉNONCÉS PORTANT SUR LES COLLECTIVITÉS

- SFI respecte les droits et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et favorise les collaborations axées sur la forêt afin de soutenir la certification.
- SFI soutient fièrement les futurs leaders de la forêt et de la conservation grâce à l'éducation environnementale et au perfectionnement de carrière.
- SFI crée pour les jeunes des possibilités d'apprentissage par l'expérience grâce à des stages en entreprise, à du mentorat et à de l'éducation environnementale.

ÉNONCÉS PORTANT SUR L'ÉDUCATION

- SFI aide les enseignants à faire de l'enseignement au sujet des changements climatiques et du développement durable (grâce à son initiative Apprendre par les arbres).
- SFI enseigne aux élèves comment penser, et non quoi penser, au sujet des forêts et de l'environnement.
- SFI aide la prochaine génération à explorer les emplois verts et prépare les jeunes à devenir des gardiens de l'environnement.